

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146610-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2025

Date de réception : 19 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 10

**ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE : COOPÉRATION AVEC LES CHAMBRES
CONSULAIRES - SOUTIEN EN FAVEUR DE L'OBSERVATOIRE DE LA CÔTE
D'AZUR - AIDES TOURISTIQUES DÉPARTEMENTALES - SOUTIEN EN
FAVEUR DE L'ASSOCIATION CÔTE D'AZUR FRANCE TOURISME -
CHAIRE : "PATRIMOINE, ARÔMES PARFUMS ET COSMÉTIQUES"**

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : M. Patrick CESARI, M. Eric CIOTTI, Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les États ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Concernant le partenariat avec les Chambres consulaires :

Vu l'article 12.4 de la directive européenne « Marché Public » 2014/24 du 27 février 2014, relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens, en vue de répondre à des objectifs communs ;

Considérant que le Département, dans un contexte économique difficile et malgré les contraintes budgétaires, souhaite maintenir la collaboration avec les chambres consulaires dans un objectif commun d'intérêt général et de promotion de l'attractivité du territoire des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale, approuvant, pour l'année 2025, la poursuite du programme de développement des actions en faveur de l'emploi et de la solidarité ;

Concernant l'Observatoire Côte d'Azur :

Vu le contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027 signé le 5 janvier 2021 et le 30 mars 2022 ;

Vu le protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région, approuvé par délibération n°22-179 de l'assemblée plénière du Conseil régional du 29 avril 2022 et signé le 23 juin 2022 ;

Vu la convention d'ambition territoriale signée le 5 septembre 2022 avec l'Etat et la Région ;

Vu la délibération de principe prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale adoptant notamment, dans le cadre de la priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation du CPER 2021-2027, une convention-cadre en faveur de l'Observatoire de la Côte d'Azur, arrêtant le montant des aides départementales, en complément des aides de l'Etat et de la Région, dans l'attente du dépôt des dossiers de demande de subventions ;

Vu la convention afférente signée le 8 décembre 2022 avec l'Observatoire de la Côte d'Azur, prévoyant une aide départementale de 100 000 € sur un coût total de 3,1 M€ pour la réalisation du projet « Universcity 2 - Campus Mont-Gros de Nice – Volet immobilier » ;

Vu la convention territoriale d'exercice concerté, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche 2024 – 2030 adoptée par le Département, par délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente ;

Vu le compte rendu du comité territorial des Alpes-Maritimes du 12 mars 2025 actant les modifications à apporter aux projets retenus dans le CPER - Priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation, et notamment la diminution du budget prévisionnel du projet « Universcity2 - Campus Mont-Gros de Nice – Volet immobilier » porté par l'OCA de 3,1 à 3 M€ et le maintien des cofinancements ;

Vu le courrier de l'Observatoire de la Côte d'Azur du 12 août 2025 adressé au Département, sollicitant l'engagement de l'aide départementale prévue en faveur dudit projet ;

Concernant l'aide départementale touristique relative aux gîtes :

Vu la réglementation du dispositif d'aide départementale touristique en vigueur ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente, accordant une subvention pour la création de 5 gîtes à Sospel, au titre de l'aide départementale touristique ;

Considérant que le bénéficiaire s'est vu dans l'obligation d'interrompre momentanément son projet et sollicite un délai supplémentaire pour finaliser son

projet ;

Concernant la subvention complémentaire à l'association Côte d'Azur France Tourisme (CAFT) :

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale, allouant une subvention de 3 300 000 € à l'association CATF pour l'exercice 2025 ;

Considérant les nouvelles actions relatives notamment au développement de labels et d'ingénierie touristique portées par l'association Côte d'Azur France Tourisme ;

Concernant le comité d'itinéraire « La Méditerranée à Vélo » :

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente, entérinant le partenariat et le financement du comité d'itinéraire de « La Méditerranée à Vélo » sur la période 2024-2027 ;

Vu le courrier adressé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, informant que le Comité régional du tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur était désormais désigné en tant que chef de file et partenaire de la convention de partenariat, et qu'en conséquence, la convention de partenariat devait lui être transférée ;

Concernant la Chaire « Patrimoine : Arômes, parfums et cosmétiques en Pays de Grasse » :

Considérant que le Département a pour ambition de renforcer sa compétitivité et son attractivité en s'appuyant sur des pôles d'excellence et par conséquent son Université ;

Considérant que le projet de Chaire « Patrimoine : Arômes, parfums et cosmétiques en Pays de Grasse » qui rassemble les acteurs académiques, économiques et institutionnels autour d'un savoir-faire unique, inscrit au Patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO répond à cette volonté de rayonnement et d'excellence ;

Vu le rapport de son président proposant :

- * le renouvellement des conventions de coopération avec la Chambre de métiers et de l'artisanat PACA, territoire des Alpes-Maritimes (CMA-PACA - CND 06) et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- * d'approuver, dans le cadre du CPER 2021 - 2027 – Priorité Enseignement supérieur-recherche-innovation la convention financière en faveur de l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA) ;
- * la prolongation du délai de validité d'une convention dans le cadre de l'aide départementale touristique
- * l'attribution d'une subvention complémentaire pour la mise en œuvre d'actions de labels et d'ingénierie touristique au profit de l'association Côte d'Azur France Tourisme ;
- * la signature de l'avenant à la convention initiale de partenariat et de financement, relatif au changement de chef de file de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au profit du Comité régional de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le comité d'itinéraire « La Méditerranée à vélo » ;

* la participation du Département à la Chaire « Patrimoine : Arômes, Parfums et Cosmétiques en Pays de Grasse » portée par la Fondation UniCA, en tant que membre fondateur, par le biais d'une convention cadre de partenariat.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) dans le cadre du renouvellement des conventions de coopération avec les chambres consulaires :

- d'allouer, au titre de l'année 2025 :
 - 60 000 € à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Chambre de niveau des Alpes-Maritimes (CMAR PACA - CND 06), dans la continuité des actions menées en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi et l'animation des Maisons du Département ;
 - 60 000 € à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, dans la continuité du partenariat proposé en 2024, portant sur les thématiques de la transition numérique (notamment le salon « Talent in tech »), des manifestations d'intérêt général et du Small business Act 06 (simplification d'accès à la commande publique pour les TPE et les PME) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de coopération afférentes jusqu'au 31 janvier 2026, à intervenir avec les bénéficiaires précités, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites subventions, dont les projets sont joints en annexe ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936 du programme « Actions en faveur de l'emploi » du budget départemental ;

2°) Dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région PACA 2021-2027 :

- d'approuver la participation financière du Département, d'un montant total de 100 000 €, destinée à soutenir l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA) dans la réalisation du projet « *Universcity 2 Campus Mont-Gros à Nice - Volet immobilier* » visant la rénovation des bâtiments en termes de mise aux normes situés sur le site du Mont-Gros à Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente et toute pièce s'y rapportant, à intervenir avec l'OCA, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de

ladite participation, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire » du budget départemental ;

3°) Dans le cadre de l'aide départementale touristique :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 26 mars 2023, définissant les modalités d'attribution d'une subvention de 92 000 € à M. Sébastien CAMUS, pour la création de 5 gîtes à Sospel, ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, à intervenir avec le bénéficiaire précité, ayant pour objet de prolonger la durée de validité jusqu'au 2 mars 2027, afin de lui permettre de finaliser les travaux, dont le projet est joint en annexe ;

4°) Dans le cadre du soutien à l'association Côte d'Azur France tourisme :

- d'allouer une subvention complémentaire de 80 000 € à l'association Côte d'Azur France Tourisme pour soutenir son développement, notamment sur les champs des labels et de l'ingénierie touristique ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 30 juin 2025 avec l'association Côte d'Azur France Tourisme, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de cette aide ;
- de prendre acte que l'association Côte d'Azur France Tourisme sera désormais l'organisme agréé sur le territoire maralpin pour l'accompagnement des communes à l'obtention de la première fleur du label Villes et Villages Fleuris, ainsi que pour l'organisation du jury départemental ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant jusqu'au 31 juillet 2026, à intervenir avec l'association Côte d'Azur France Tourisme ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936 du programme « Tourisme » du budget départemental ;

5°) Dans le cadre du comité d'itinéraire de « La Méditerranée à vélo » - Phase 3 – 2024-2027:

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention initiale de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de « La Méditerranée à vélo », relatif au changement de chef de file de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le Comité régional de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe pour couvrir les années restantes de la convention ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant ;
 - d'approuver le transfert du solde de 30 000 € de la subvention allouée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Aur en 2024, au bénéfice du Comité régional de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 6°) Dans le cadre de la Chaire partenariale « Patrimoine : Arômes, Parfums et Cosmétiques en Pays de Grasse » portée par l'Université de Nice Côte d'Azur :
- d'approuver la participation du Département en tant que membre fondateur de la Chaire ;
 - d'entériner sa contribution financière sous la forme d'une donation d'un montant de 20 000 € annuel sur 3 ans, soit un montant de 60 000 € à verser à la fondation UNICA qui en assure la gestion ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention-cadre de création de la chaire partenariale « Patrimoine : Arômes, Parfums et Cosmétiques en Pays de Grasse », à intervenir avec les autres membres fondateurs que sont l'Université Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Fondation Université Côte d'Azur, définissant notamment les modalités techniques et financières de cette création pour animer un écosystème, produire et promouvoir les connaissances autour des savoir-faire liés aux arômes et parfums en Pays de Grasse et initier et soutenir de nouveaux projets de recherche, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, dont le projet est joint en annexe ;

En raison de conflits d'intérêts, les pouvoirs de M. CESARI à Mme BINEAU et de M. CIOTTI à M. BECK ne peuvent pas être pris en compte.

Pour(s) : 40

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, M. Didier CARRETERO, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu

PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

M. Xavier BECK, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Charles Ange GINESY, M. David LISNARD, Mme Catherine MOREAU, M. Jérôme VIAUD.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SAPP/ECONOMIE

CONVENTION DE COOPERATION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du2025,

d'une part,

Et : la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence - Alpes - Côte d'Azur – Chambre de niveau départemental des Alpes-Maritimes (CMAR PACA - CND 06),

Représentée par le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Monsieur Yannick MAZETTE,

d'autre part,

PREAMBULE

La CMAR PACA - CND 06 et le Département ont une relation de collaboration historique.

Le Département souhaite protéger les intérêts sociaux de son territoire, plus particulièrement les actions en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi, et renforcer sa solidarité territoriale.

Le secteur de l'artisanat regroupe, dans les Alpes-Maritimes, 62 107 entreprises (dont 374 qualifiées en métiers d'art), représentant 110 000 actifs, pour un chiffre d'affaires global de plus de 4 milliards d'euros, soit le premier secteur d'activité de notre territoire, caractérisé par une forte densité d'entreprises de petite taille ; il est au cœur de l'économie de proximité de notre département.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « Marché public » 2014/24 du 27 février 2014, relative au partenariat public-public, transposée en droit français en l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens, en vue de répondre à des objectifs communs.

Elle définit les conditions de coopération en 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et la CMAR PACA - CND 06, dans un objectif commun d'intérêt général.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la CMAR PACA - CND 06 conviennent, chacun dans le respect de leurs compétences respectives, de collaborer ensemble pour promouvoir la résilience et l'attractivité du territoire des Alpes-Maritimes.

La présente convention fixe le cadre de coopération entre les parties et indique les thématiques de partenariat qui seront menées pour l'année 2025.

Elle a pour objet de réaliser des opérations communes inscrites dans les politiques de développement et de soutien au territoire du Département des Alpes-Maritimes et dans la mission de service public de la CMAR PACA - CND 06.

ARTICLE 2 : COFINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Les financements adossés à cette convention sont arrêtés à **60 000 € pour l'année 2025**. Ce montant permettra de réaliser les collaborations programmées pour l'année 2025 et définies dans l'article 3.

ARTICLE 3 : AXES DE COOPERATION

3.1 - Soutien aux actions en faveur de la sortie d'allocataires du RSA vers l'emploi.

1^{er} volet :

La CMAR PACA - CND 06 va maintenir ses actions pour mettre en relation l'offre d'emploi des artisans et les demandeurs d'emploi issus du RSA. Elle s'efforcera de mettre en adéquation l'offre et la demande.

Résultats attendus :

- 200 entretiens d'évaluation de capacité à embaucher et à accompagner des entreprises en développement ;
- 80 offres d'emploi recensées, mises en ligne et proposées aux demandeurs d'emploi.

2^{ème} volet :

Au cours des entretiens d'évaluation et d'accompagnement du volet 1, la CMAR PACA - CND 06 recense les offres d'emploi correspondant aux besoins des entreprises.

Elle proposera un panel d'offres d'emploi nécessitant peu de qualification au service en charge du RSA du Département afin d'identifier si ces bénéficiaires sont susceptibles de répondre aux offres des entreprises. Des actions de formation spécifiques pourront le cas échéant être mises en œuvre par la CMAR PACA - CND 06 afin d'adapter leurs compétences aux postes de travail offerts par les entreprises artisanales.

Résultats attendus :

- 50 bénéficiaires du RSA accompagnés par la CMAR PACA - CND 06, dans le cadre d'évaluations suivies en matière d'employabilité, éventuellement, d'un bilan de compétences et des propositions de contrat de travail ;
- 100 bénéficiaires du RSA positionnés sur les offres d'emploi recensées par la CMAR PACA - CND 06.

La présente action doit être mentionnée soit dans un contrat d'engagements réciproques (CER) validé, soit dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Cette validation peut intervenir a posteriori. En cas de non-respect des termes du contrat, le président du Conseil départemental peut prononcer la suspension de l'allocation. Dans ce cas, le référent doit être informé sans délai ainsi que le responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) de cette situation afin que la procédure de menace de suspension soit mise en œuvre.

Le partenaire s'engage à utiliser les outils mis à disposition par le Département afin de mettre en œuvre les procédures activées dans le cadre de sa politique d'insertion.

3.2 - Partenariat avec les Maisons du Département (MDD)

La CMAR PACA - CND 06 est un partenaire privilégié du réseau des Maisons du Département, relais de proximité initié par le Département :

- la CMAR PACA - CND 06 utilise les locaux des MDD pour la réception en proximité des artisans sinistrés et des porteurs de projets ;
- la CMAR PACA - CND 06 est associée aux forums de l'emploi organisés par les MDD en zone rurale ;
- la CMAR PACA - CND 06 utilise le réseau des MDD pour la diffusion des offres de transmission/reprise d'entreprise ;
- organisation commune dans les MDD de manifestations thématiques et réunions d'information sur la création et le développement des entreprises (et notamment micro-entreprises) artisanales.

3.3 - Chiffres clés de l'artisanat dans le 06

La CMAR PACA - CND 06 présentera annuellement un panorama économique synthétique indiquant des chiffres clés de l'artisanat dans le 06 par bassin d'emploi.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de la CMAR PACA - CND 06 de la manière suivante :

- un premier versement de 90 % soit 54 000 €, à compter de la notification de la présente convention ;
- le solde de 10%, sur production avant le 15/01/2026 d'un document présentant le bilan du partenariat au regard des objectifs fixés.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par la CMAR PACA - CND 06 durant l'année 2025 et sa durée de validité est fixée **jusqu'au 31/01/2026**. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La CMAR PACA - CND 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, notamment par l'accès à toute pièce justificative attestant la réalisation des actions conventionnées et tout autre document dont la production est jugée utile.

A la fin de l'année en cours, la CMAR PACA - CND 06 devra fournir un rapport d'activité détaillé ainsi que toute pièce attestant la réalisation du plan d'actions, notamment un bilan financier.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention, constatée sur la base du rapport d'activité détaillé fourni par la CMAR PACA - CND 06 en fin d'exercice, entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CMAR PACA - CND 06 ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la CMAR PACA - CND 06 prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention. En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent au plan d'actions 2025, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux évènements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs — 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de
région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Yannick MAZETTE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple intemet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SERVICE APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

CONVENTION DE COOPERATION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,

d'une part,

Et : la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SAVARINO, sise 20, boulevard Carabacel, 06005 NICE cedex 1,

ci- après dénommée « CCI Nice Côte d'Azur ou CCINCA »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et le Département ont une relation de collaboration historique.

La Chambre de commerce exerce une fonction de représentation des intérêts des différents secteurs auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Elle est un établissement public de l'Etat placé sous la tutelle de l'Etat. Conformément à l'article L.710-1 du code de commerce qui la régit, la CCI Nice Côte d'Azur a pour mission de « contribuer au développement économique du territoire des Alpes-Maritimes, des entreprises, des acteurs économiques au sens large en remplissant, en leur faveur, des missions de service public, des missions d'intérêt général et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif ». En particulier, elle intervient dans les domaines de l'appui, du conseil et de l'accompagnement des entreprises, des créateurs et des repreneurs d'entreprises, de l'appui et du conseil pour le développement. Elle gère des établissements de formation regroupés au sein du Campus sud des métiers. Elle gère des infrastructures, équipements portuaires et parc d'activités logistiques.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de celle de l'année 2024 dont la coopération a donné satisfaction aux 2 parties, et dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « Marché public » 2014/24 du 27 février 2014, relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs.

Celle-ci précise les modalités de coopération entre les parties dans le cadre des champs de compétences du Département, avec la volonté d'optimiser les ressources nécessaires aux actions communes qui seront menées sur les thématiques suivantes : transition numérique, manifestations d'intérêt général et Small business Act 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la CCINCA conviennent, chacun dans le respect de leurs compétences respectives, de collaborer ensemble, dans un objectif commun d'intérêt général, pour promouvoir la résilience et l'attractivité du territoire des Alpes-Maritimes.

La présente convention fixe le cadre de coopération entre les parties et indique les thématiques de partenariat qui seront menées pour l'année 2025. Elle a pour objet de réaliser des opérations communes inscrites dans les politiques de développement et de soutien au territoire du Département des Alpes-Maritimes et dans la mission de service public de la CCI Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : COFINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Les financements adossés à cette convention sont arrêtés à **60 000 € pour l'année 2025**. Ce montant permettra de réaliser les collaborations programmées pour l'année 2025 et définies dans l'article 4.

ARTICLE 3 : THÉMATIQUES DE COOPÉRATION

Les thématiques retenues pour l'année 2025 sont les suivantes :

- Transition numérique ;
- Small business Act 06 ;
- Manifestations d'intérêt général.

ARTICLE 4 : AXES DE COOPERATION

Axe 1 : Small Business Act 06 (SBA 06)

De par sa commande publique, le Département est un acteur majeur de l'économie de proximité.

Le Département a adhéré au « Small Business Act 06 » porté par la CCINCA en 2024, il poursuivra son engagement qui se traduira par une simplification d'accès à la commande publique pour les TPE et PME, un accompagnement et un échange avec les opérateurs économiques, quelle que soit la filière concernée.

La CCINCA mettra en avant le Département au cours des évènements de la Place Business/ Small Business Act 06 et donnera une visibilité sur tous les supports de communication lors des manifestations notamment à travers les conventions d'affaires qu'elle mettra en place. Le Département sera invité à toutes les conventions d'affaires en tant que donneur d'ordres.

Axe 2 : Forum de la franchise

Selon une étude de la Banque Populaire Méditerranée, 43% des futurs créateurs d'entreprise s'intéressent et envisagent la franchise car ce modèle les rassure.

La première édition, organisée le 16 novembre 2023, à l'Allianz Riviera à Nice, en partenariat avec le Département a connu un franc succès qui ne s'est pas démenti en 2024.

La 3^{ème} édition se tiendra en novembre 2025. Elle aura pour ambition d'avoir à minima une cinquantaine d'enseignes exposantes souhaitant s'implanter ou se développer sur le territoire et également d'apporter aux porteurs de projets l'information nécessaire pour se lancer dans l'entrepreneuriat en Franchise. Un village des exposants facilitera les échanges entre enseignes et futur franchisés, un espace atelier/conférence permettra d'apporter des informations concrètes et de répondre aux questions des porteurs de projets, futurs franchisés et entrepreneurs souhaitant développer leur activité en franchise.

L'objectif de ce forum est donc double :

- attirer des enseignes qui ne sont pas présentes sur le territoire ou qui souhaitent développer leur présence ;
- créer de nouveaux emplois sur le territoire en favorisant l'entrepreneuriat.

Le Département aura la possibilité d'être présent sur le village des partenaires selon les modalités souhaitées.

Axe 3 : Transition numérique : Talent in tech

Le département des Alpes-Maritimes fait face, depuis plusieurs années, à un besoin accru de talents dans les domaines de la tech et du numérique.

Pour faire face à cet enjeu majeur pour les acteurs du territoire, le salon « Talent in Tech », dédié au recrutement et aux formations de ces métiers en tension, se veut être le 1^{er} salon des Alpes-Maritimes, et a connu un véritable succès en 2024. Il a été décidé de reconduire cet évènement en 2025.

Cette rencontre des entreprises, organismes de formation, étudiants et scolaires et candidats, a pour vocation de faire se rencontrer tous les acteurs autour de cette problématique.

Cet événement placera également l'inclusion comme l'un des critères de succès, en intégrant tous les publics.

L'évènement s'articule autour de :

- rencontres entre entreprises, organismes de formation, candidats et étudiants autour des enjeux du recrutement dans les métiers de la tech et du numérique ;
- réflexion autour des enjeux d'inclusion de tous(te)s (atelier, table ronde) ;
- présentation des parcours de formation existants et conseils auprès des visiteurs ;
- échanges autour des nouvelles techniques de recrutement, nouveaux métiers, nouvelles compétences.

Plus de 500 participants sont attendus, ainsi que des écoles/formations locales autour des métiers du numérique, de l'IA et de la cybersécurité.

Le Département et la CCINCA s'entendent pour œuvrer ensemble à la réussite de cet évènement, avec une participation active de la Maison de l'IA qui avait en 2024 bénéficié d'un stand pour présenter son offre de service et ses missions. Il s'agira pour 2025 de réitérer la collaboration fructueuse entre la CCINCA et la MIA, dont les conditions de participation seront à établir de façon concertée, tant sur le plan de l'exposition, que de l'intervention aux différentes tables rondes organisées. La MIA pourra être force de proposition sur les thématiques sur lesquelles elle souhaiterait intervenir.

Axe 4 : « Ma boutique mes solutions »

« Ma Boutique Mes Solutions » est un concept de démonstrateur de solutions numériques itinérant à destination des restaurateurs et des commerçants des moyen et haut pays afin de les sensibiliser aux outils de transition numérique.

Pour 2025, la CCINCA, en collaboration avec le Département, animera ce démonstrateur qui présente plus de 70 solutions numériques (principalement développées dans les Alpes-Maritimes) dans une commune du moyen pays.

Cette tournée sera combinée à des ateliers autour de sujets majeurs qui pourraient être :

- la **Cybersécurité** : initiation aux mesures élémentaires de protection en matière de cybersécurité visant à préserver et protéger les données ;
- la **Veille stratégique** : sensibilisation pour détecter les opportunités et les menaces en paramétrant un outil de veille gratuit et automatisé ;
- l'**IA** : acculturation à l'IA pour les commerçants.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de la CCINCA de la manière suivante :

- un premier versement de 90 %, à compter de la notification de la présente convention soit 54 000 € ;
- le solde de 10%, sur production avant le 15/01/2026, d'un document présentant le bilan de la coopération au regard des objectifs fixés.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par la CCINCA durant l'année 2025 et sa durée de validité est fixée **jusqu'au 31/01/2026**. Au-delà, la convention est caduque.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

La CCINCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place de contenus de même nature, de même que le droit exclusif d'utiliser les données dans le cadre d'établissement de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix, à l'exclusion des données signalées comme confidentielles par le Département et en faisant apparaître les sources de l'information.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CCINCA ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la CCINCA prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention. En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de la convention 2021, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux évènements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la CCINCA et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la CCINCA.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des
Alpes Maritimes

Le Président de la Chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre SAVARINO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.

**CONVENTION FINANCIERE
RELATIVE AU PROJET
UNIVERSCITY 2 CAMPUS MONT-GROS A NICE
VOLET IMMOBILIER
CPER 2021-2027**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du.....,

d'une part,

Et : l'Observatoire de la Côte d'Azur, ci-après dénommé « OCA »,

représenté par son directeur en exercice Monsieur Stéphane MAZEVET, domicilié en cette qualité 96, boulevard de l'Observatoire - CS 34229 - F 06304 Nice Cedex 4,

d'autre part,

PREAMBULE

Vu le contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027 signé le 5 janvier 2021 ;

Vu le contrat de plan État-Région 2021-2027 signé le 30 mars 2022 ;

Vu le protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région, approuvé par délibération n°22-179 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 29 avril 2022 et signé le 23 juin 2022 ;

Vu la convention d'ambition territoriale – Département des Alpes-Maritimes, signée le 5 septembre 2022 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 prise par l'assemblée départementale, arrêtant le montant des aides départementales en faveur de 12 projets, dont 2 portés par l'OCA, en complément des aides Etat-Région, relative à la priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation du CPER 2021-2027, dans l'attente du dépôt des dossiers de demandes de subventions et l'adoption de conventions avec les porteurs de projets ;

Vu la convention-cadre correspondante, signée avec l'OCA le 8 décembre 2022, prévoyant une aide départementale de 100 000 € pour la réalisation du projet « Universcity 2 Campus Mont Gros – volet immobilier » dont les modalités de versement seront précisées dans une convention financière ultérieure ;

Vu la Convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche 2024 – 2030 adoptée par le Département, par délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente ;

Vu le compte rendu du comité territorial des Alpes-Maritimes du 12 mars 2025, ayant acté les modifications à apporter aux projets retenus dans le CPER - priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation, et notamment la diminution du budget du projet « Universcity2 : Campus Mont-Gros – volet immobilier » porté par l'OCA de 3,1 à 3 M€ avec maintien des cofinancements ;

Vu le courrier de l'OCA du 12 août 2025 adressé au Département, sollicitant l'engagement de l'aide départementale prévue pour la réalisation dudit projet ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente, approuvant la convention financière avec l'OCA relative au présent projet ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi de la subvention départementale en faveur du projet intitulé « Universcity 2 – Campus Mont-Gros à Nice - Volet immobilier », porté par l'OCA, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 - Priorité Enseignement supérieur-Recherche-Innovation.

Le projet vise la rénovation énergétique des bâtiments CION (renommé récemment Pavillon Jean-Claude PECKER) et NEF. Les travaux de réhabilitation doivent permettre de finaliser la mise aux normes en termes d'accessibilité et de sécurité incendie. Ces deux bâtiments de l'OCA sont situés sur le site du Mont-Gros à Nice.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'OCA une subvention prévisionnelle totale de 100 000 €, en faveur de l'opération inscrite dans le CPER, conformément au tableau ci-dessous :

	Coût total actualisé (€)	Etat (€)	Région (€)	MNCA (€)	CD06 (€)	Autofinance ment (€)
HT	3 000 000	1 000 000	1 600 000	200 000	100 000	100 000
Taux d'intervention (%)		33,33%	53,34%	6,67%	3,33%	3,33%

Les dépenses éligibles portent sur les études, la maîtrise d'oeuvre, les travaux et les petits équipements.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Département attribue cette subvention à l'OCA pour la réalisation de son projet, sur la base du dossier de demande de subvention déposé et a inscrit le montant total de sa participation en autorisation de programme à son budget.

L'OCA s'engage à informer le Département de toute modification du projet déposé et de tout retard dans son exécution. Les demandes de modification devront faire l'objet d'un argumentaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fera l'objet de plusieurs versements par la paierie départementale, selon les modalités suivantes :

- une avance de 20% de la subvention totale, soit 20 000 €, au démarrage des activités, après la signature de la convention et sur présentation d'un courrier de demande, accompagné de documents attestant du démarrage de l'opération notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service ou équivalent ;
- un acompte intermédiaire plafonné à 40% de la subvention totale, soit 40 000 €, sur présentation d'un courrier de demande et d'un état récapitulatif des paiements réalisés* visé par le comptable public de l'OCA justifiant d'un taux de réalisation du projet de minimum 60%, soit 1 800 000 € de dépenses ;
- le solde, à la clôture de l'opération, au prorata des dépenses effectuées, sur présentation :
 - o d'un courrier de demande ;
 - o d'un rapport d'exécution synthétique décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus ;
 - o des preuves d'affichage du soutien départemental dans les supports de communication (dossiers de presse, invitations, plaques, site web, réseaux sociaux...) conformément à l'article 6 de la présente convention et dans le respect de la charte graphique du logo du Département disponible sur le site du Département : <https://www.departement06.fr/logotheque> ;
 - o d'un état récapitulatif des paiements effectués* visé par le comptable public de l'OCA.

A la clôture de l'opération, si le coût total est supérieur au montant total indiqué dans l'article 2, le Département ne pourra pas être appelé pour combler le dépassement des dépenses, ni pour combler un éventuel déficit lié au non-versement des subventions accordées par un autre financeur.

=====

* *L'état des factures acquittées doit comporter l'objet, le montant (HT et TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, le mode de règlement et la référence, notamment le numéro de mandat, le cas échéant.*

En sens inverse, si le coût total de l'opération est inférieur au montant estimé, le montant total de la participation du Département au projet sera réactualisé au prorata des dépenses effectuées, dans le respect du taux d'intervention défini en l'article 2.

Ces ajustements financiers seront réalisés à la clôture de l'opération, dans le cadre du versement du solde de la participation départementale comme défini ci-dessus.

En cas de trop-perçu, le versement de tout ou partie de la subvention sera réclamé à l'OCA, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable **quatre ans à compter de sa notification**.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du 8/12/2022, date de la signature de la convention-cadre.

L'OCA dispose d'un délai de quatre ans à compter de la lettre de notification pour réaliser le projet subventionné et s'acquitter des factures.

L'OCA dispose ensuite de deux mois, à compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses pour transmettre la demande de solde accompagnée des pièces justificatives au Département pour instruction de la demande de paiement et demande de pièces complémentaires éventuelles.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'OCA s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à ces opérations, de la participation financière du Département, conformément au guide pratique sur les obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions départementales, disponible sur le site web du Département : <https://www.departement06.fr/publications/obligations-d-information-et-de-communication-des-beneficiaires-de-subventions>

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice le,

Le Directeur de l'Observatoire
de la Côte d'Azur

Le Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Stéphane MAZEVET

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

AVENANT N° 1

relatif à
l'aide départementale touristique

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et : M. Sébastien CAMUS,
Sis 190, impasse Sainte-Anne, Quartier Saint-Anne, 06 380 SOSPEL,

d'autre part,

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente, attribuant une subvention d'un montant de 92 000 € à M. Sébastien CAMUS pour la création de 5 gîtes à Sospel ;
Vu la convention signée entre les parties en date du 26 mars 2023 ;

PREAMBULE

Le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger le délai de la convention afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les travaux pour lesquels une subvention a été allouée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'article 5 « Délai » de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, l'établissement n'a fait l'objet d'aucun démarrage de travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà de 1 an après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de travaux prévue par le présent avenant. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention signée le 26 mars 2023 demeurent inchangées.
Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le bénéficiaire

Sébastien CAMUS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SECTION TOURISME

AVENANT N°1 à la CONVENTION 2025

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

d'une part,

Et : l'association Côte d'Azur France Tourisme,

représentée par sa Présidente en exercice, sis 455 promenade des Anglais, Immeuble Horizon, CS 83253, 06205 NICE Cedex 3

d'autre part.

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'Assemblée départementale attribuant à l'association Côte d'Azur France Tourisme une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 300 000 € ;

Vu la convention signée entre les parties en date du 30 juin 2025.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention initiale relative au plan d'actions 2025 de l'association Côte d'Azur France Tourisme dans le cadre de la mise en œuvre de ses nouvelles actions relatives à l'ingénierie touristique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

« Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2025, d'un montant de 3 300 000 € et octroie une subvention complémentaire d'un montant de 80 000 € pour le développement de son ingénierie touristique ».

ARTICLE 2 :

L'article 4 est complété comme suit :

« Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % de la subvention principale à la notification de la convention initiale ;
- le solde de la subvention initiale de 20 %, payable en 2026, sur production d'un bilan d'activité de l'association pour l'année 2025 ;
- **le versement de la subvention complémentaire d'un montant de 80 000 € à la notification du présent avenant ».**

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention signée le 30 juin 2025 demeurent inchangées. Le présent avenant prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 juillet 2026.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

A Nice, le

La Présidente déléguée de l'association
Côte d'Azur France Tourisme,

Charles Ange GINESY

Alexandra BORCHIO FORTIMP

**AVENANT 1
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ DE LA
MEDITERRANEE A VELO - Phase 3 - 2024-2027**

Entre les soussignés :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n°25-0XXX du 27/06/2025, faisant élection de domicile à :
Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481
MARSEILLE CEDEX 20

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Président du conseil départemental ou son représentant, faisant élection de domicile à : Département des Alpes de Haute-Provence - 13 rue du docteur Romieu - CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du conseil départemental ou son représentant, faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du conseil départemental ou son représentant, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

Le Département de l'Hérault représenté par le Président du conseil départemental ou son représentant, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 MONTPELLIER CEDEX4

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par la Présidente du conseil départemental ou son représentant, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Le Département du Var représenté par le Président du conseil départemental ou son représentant, faisant élection de domicile à : 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 TOULON CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par la Présidente du conseil départemental ou son représentant, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par la Présidente du conseil métropolitain ou son représentant, faisant élection de domicile à : Métropole Aix-Marseille Provence – BP 48014 – 13 567 Marseille CEDEX 2

La Métropole Montpellier Méditerranée Métropole représentée par le Président du conseil métropolitain ou son représentant, faisant élection de domicile à : 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée le Président du conseil d'agglomération ou son représentant, faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

Avenant 1 convention de partenariat et de financement du comité de la Méditerranée à vélo Phase 3 2024-2027

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant, faisant élection de domicile à : Cité Yvan Audouard, 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 ARLES CEDEX

La Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant, faisant élection de domicile à : 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVAILLON

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant, faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sémard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant, faisant élection de domicile à : 300 avenue Jacqueline Auriol – Zone aéroportuaire – CS 70040 - 34137 MAUGUIO Cedex

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant, faisant élection de domicile à : ZI Le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par la Présidente du conseil communautaire ou son représentant, faisant élection de domicile à : BP1 - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant, faisant élection de domicile à : Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES.

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant, faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

Le Comité régional du tourisme Provence Alpes Côte d'Azur représenté par le Président du comité régional du tourisme ou son représentant, faisant élection de domicile à Noailles – 62-64 La Canebière 13001 MARSEILLE

Le Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par le Président du comité régional du tourisme ou son représentant, faisant élection de domicile à : Capdeville le Millénaire 2 - 417 Rue Samuel Morse – CS 79507 – 34 960 MONTPELLIER Cedex 2.

L'Agence de développement touristique de l'Aude, représenté par le Président du conseil de l'agence, ou son représentant, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

L'Agence de développement touristique Gard Tourisme, représentée par la Présidente de l'Agence ou son représentant, faisant élection de domicile à : 13, rue Raymond Marc- BP 122- 30 010 NIMES CEDEX 4

Avenant 1 convention de partenariat et de financement du comité de la Méditerranée à vélo Phase 3 2024-2027

La SPL Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée CAP SUD 66, représentée par le Président du conseil de la SPL ou son représentant, faisant élection de domicile à : Centre del Mon – 35 boulevard Saint-Assiscle - 66006 PERPIGNAN

L'Office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, représenté par le Directeur général du conseil de l'office ou son représentant faisant élection de domicile à : Immeuble Plaza, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE

L'Office de tourisme communautaire Béziers-Méditerranée représentée le Directeur général du conseil de l'office ou son représentant, faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun – 34 536 BEZIERS CEDEX

L'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon, représenté par le Président du conseil de l'office ou son représentant, faisant élection de domicile à : carrefour de l'Europe, 83 170 BRIGNOLES

Vu La convention de partenariat et de financement du comité de la Méditerranée à vélo - Phase 3 - 2024-2027 approuvée par délibération n° 23-0850 du 17 décembre 2023 ;

Vu La convention de transfert entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le CRT approuvée par délibération n°..... du 27 juin 2025 ;

En Préambule.

La Méditerranée à vélo est un itinéraire européen dont la partie française traverse l'Occitanie et la région Provence Alpes Côte d'Azur sur 750 km. Sa démarche collective de mise en tourisme en constitue une modèle inspirant le développement des autres itinéraires cyclo touristiques régionaux.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure la mission de chef de file de l'EV8 depuis 2016. **La convention de partenariat et de financement du comité de La Méditerranée à vélo – Phase 3 -2024-2027 approuvée par délibération n° 23-0850 du 17 décembre 2023** est signée par les 26 partenaires qui accueillent l'itinéraire EV8 en régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suite à la proposition du Comité régional de tourisme (CRT) d'intégrer la convention et de devenir le chef de file, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose que le CRT se substitue à elle. En effet, compte tenu des enjeux de valorisation, de promotion et de sensibilisation des acteurs professionnels, il est naturel que le CRT prenne la tête de ces initiatives. Cette décision a été prise après une évaluation approfondie des implications et des responsabilités associées à ce rôle de coordination.

Le CRT a exprimé son souhait de rejoindre la convention par courrier adressé à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 mars 2025, et cette proposition d'intégration et de prise en charge des missions et responsabilités de chef de file a été présentée et validée lors du comité de pilotage du 2 avril 2025.

Ce changement stratégique apportera une plus grande souplesse tout en garantissant la continuité dans la gouvernance du comité d'itinéraire. De plus, les six axes du plan d'actions pourront être poursuivis à l'identique.

Le comité de pilotage du 2 avril 2025 a acté :

Avenant 1 convention de partenariat et de financement du comité de la Méditerranée à vélo Phase 3 2024-2027

- L'intégration du co-financeur : Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur réalisée en respect de l'article 12 de la convention.
- Le retrait du co-financeur : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en respect de l'article 12 de la convention.
Aucune modification de la clé de répartition des participations des co-financeurs n'est prévue.
- Le transfert des responsabilités et des missions de chef de file de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Comité régional de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La substitution des missions de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRT) en tant que partenaire principal à l'accord de partenariat pour la gestion transnationale de l'EuroVelo 8 – Route Méditerranéenne a été convenu avec le secrétariat du partenariat EuroVelo 8.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale «LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ DE LA MEDITERRANEE A VELO - Phase 3 - 2024-2027 » afin de transférer les missions et les responsabilités de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Comité régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur (CRT).

Le CRT est ajouté comme partie à cette convention à cet effet.

Article 2. Subrogation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRT)

À compter du 1er juillet 2025, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur transfère au Comité régional de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRT) l'ensemble de ses responsabilités et missions, y compris le co-financement et la mission de chef de file. Ce transfert inclut toutes les missions précédemment assurées par la Région, ainsi que tous les droits et obligations associés à ces prestations.

A cet effet :

Les mentions « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » dans la convention (en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10) et ses annexes sont remplacées par « Comité régional de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRT) ».

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3. Transfert de la somme restante collectée de l'année 2024

Le transfert financier de la somme restante collectée pour l'année 2024 est effectué par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Comité régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1 juillet 2025.

Cette somme correspond à la différence entre le montant total des participations collectées en 2024 auprès des co-financeurs et les dépenses des prestations réalisées.

Avenant 1 convention de partenariat et de financement du comité de la Méditerranée à vélo Phase 3 2024-2027

Le détail du reliquat constaté pour 2024 est présenté en annexe 1.

Article 4. Participation financière 2025 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Il est convenu que la participation financière de l'année 2025 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est entièrement prise en charge par Comité régional de tourisme Provence Alpes Côte d'Azur, en dérogation aux répartitions de participation forfaitaire prévues à l'article 12 de la convention initiale.

La clé de répartition des participations financières reste inchangée.

Article 5. Entrée en vigueur

Il est convenu que les stipulations produisent des effets entre les parties à la date précisée dans l'article 2 et 3.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature des parties.

Fait à Marseille, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional

Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Président du conseil départemental ou son représentant,

Pour le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du conseil départemental ou son représentant

Pour le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du conseil départemental ou son représentant

Pour le Département de l'Hérault représenté par le Président du conseil départemental ou son représentant

Pour le Département des Pyrénées Orientales représenté par la Présidente du conseil départemental ou son représentant

Pour le Département du Var représenté par le Président du conseil départemental ou son représentant

Pour le Département de Vaucluse représenté par la Présidente du conseil départemental ou son représentant

Avenant 1 convention de partenariat et de financement du comité de la Méditerranée à vélo Phase 3 2024-2027

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par la Présidente du conseil métropolitain ou son représentant

Pour la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole représentée par le Président du conseil métropolitain ou son représentant

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée le Président du conseil d'agglomération ou son représentant

Pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant

Pour la Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant

Pour la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant

Pour la Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par la Présidente du conseil communautaire ou son représentant

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par le Président du conseil communautaire ou son représentant

Pour le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur représenté par le Président du comité régional du tourisme ou son représentant

Pour le Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par le Président du comité régional du tourisme ou son représentant

Pour l'Agence de développement Touristique de l'Aude, représenté par le Président du conseil de l'agence, ou son représentant

Pour l'Agence de développement Touristique Gard Tourisme, représentée par la Présidente du conseil de l'agence ou son représentant

Pour la SPL Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée CAP SUD 66, représentée par le Président de la SPL ou son représentant

Avenant 1 convention de partenariat et de financement du comité de la Méditerranée à vélo Phase 3 2024-2027

Pour l'Office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, représenté par le Directeur général du conseil de l'office ou son représentant

Pour l'Office de tourisme communautaire Béziers-Méditerranée représentée le Directeur du conseil de l'office du Tourisme ou son représentant,

Pour l'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon, représenté par le Président du conseil de l'office du Tourisme ou son représentant

PROJET

Avenant 1 convention de partenariat et de financement du comité de la Méditerranée à vélo Phase 3 2024-2027

Annexe 1 : Détail du reliquat constaté pour 2024

• **RECETTES**

26 co-financeurs, participations selon convention approuvée le 17 décembre 2023

Recettes encaissées.....	175 000 €
Recettes à recouvrer	25 000 €
Participation Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	20 000 €
TOTAL RECETTES	220 000 €

• **DEPENSES**

Marché n° 2024240659

Règlements effectués.....	29 250 €
Factures restant à payer	
Coordination – Forfait	37 050 €
Coordination - Bon de commande	10 530 €
TOTAL DEPENSES – TTC	76 830 €

• **MONTANT A VERSER AU CRT (Recettes – dépenses)**

Recettes	220 000 €
Dépenses	76 830 €
MONTANT A VERSER au CRT	143 170 €

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Création d'une Chaire partenariale Intitulée

« Patrimoine : Arômes Parfums et Cosmétiques en Pays de Grasse »

Entre :

Université Côte d'Azur,

Établissement public national, à caractère scientifique, culturel et professionnel, N° SIRET 130 025 661 00013, Code APE 8542Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par M. Jeanick BRISSWALTER, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Université Côte d'Azur** »,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 57, Avenue Pierre Semard 06 130 Grasse, N° SIRET 2000395700012, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°du bureau du....,

Ci-après désignée « **CAPG** »,

Et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Collectivité territoriale, N° SIRET 220 600 019 00016, dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour, B.P. n°3007, 06 200 Nice Cedex 3, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné le « **Département** »,

Et

La Fondation Université Côte d'Azur

Fondation partenariale, créée le 15/06/2017 par arrêté rectoral publié le 20/07/2017 au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et Recherche, N° de SIRET 832 196 737 00015, Code APE 9499Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par M. Mathieu GAROTTA, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Fondation UniCA** »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Université Côte d'Azur, la CAPG, le Département, la Fondation UniCA étant également, au sein des présentes, collectivement désignés par « les Fondateurs » et individuellement « le Fondateur ».

PRÉALABLEMENT IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE :

Université Côte d'Azur est depuis le 1^{er} janvier 2020, une université expérimentale qui se substitue à la fois à l'Université Nice Sophia Antipolis créée en 1965 et à la Communauté d'Universités et d'Établissements Université Côte d'Azur créée en 2015. **Université Côte d'Azur** réunit désormais 17 acteurs académiques majeurs de la Côte d'Azur autour du noyau universitaire historique pour construire une des 10 grandes universités françaises intensives en recherche.

Son nouveau statut favorise le développement d'une stratégie audacieuse et autonome basée sur le décloisonnement entre formation, recherche et innovation, le développement de l'agilité et de la réactivité par l'autonomie accrue des composantes, la capacité à exploiter l'étonnant potentiel de la diversité représentée par ses membres. Il s'appuie notamment sur la mise en place de nouvelles composantes de type Graduate Schools ainsi que des Instituts d'Innovation et de Partenariats (2IP) ouvrant le champ des possibles sur la densité et la diversité des partenariats publics-privés et sur le modèle de financement global de l'université.

Les Instituts d'Innovation et de Partenariats (2IP) ont pour mission, en relation avec le monde économique, d'impulser des actions partenariales ou de transfert, de créer des formations initiales et continues et de favoriser l'expertise et l'innovation dans les entreprises au service du développement économique et de la création d'emplois sur le territoire. Ils développent leurs activités dans un champ thématique spécifique à des défis sociétaux ou enjeux locaux autour de plateformes technologiques.

La **CAPG** a vu le jour le 1^{er} janvier 2014 regroupant 23 communes. Le Pays de Grasse s'élève de 6 m à 1 700m d'altitude, à la fois très urbain et très rural. Avec 100 238 habitants, ce territoire est aménagé sur 3 zones : La Vallée de la Siagne, 3 communes (Auribeau sur Siagne, Pégomas et La Roquette sur Siagne) plus proche du littoral avec 2 Parcs d'activités, Grasse et ses alentours (Mouans-Sartoux et Peymeinade notamment), zone urbaine concentrant la majorité de la population et de l'activité économique avec 7 Parcs d'activités et le Moyen et Haut Pays, avec encore 2 Parcs d'activités (Les Hauts de Grasse et le Pilon) puis des communes rurales constituant le haut pays. La **CAPG** développe un projet de territoire fondé sur deux axes : un territoire attractif générant de la richesse ; un territoire solidaire.

Le **Département** a pour ambition de renforcer sa compétitivité et son attractivité en s'appuyant sur ses pôles d'excellence, et, par conséquent, sur son université. Dans ce cadre, et dans le respect de la loi NOTRe, il soutient les actions qu'il considère prioritaires dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La Chaire Patrimoine Arômes, Parfums et Cosmétique, qui réunit acteurs académiques, économiques et institutionnels autour d'un savoir-faire unique inscrit au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO, illustre pleinement cette volonté de rayonnement et d'excellence.

La Fondation Université Côte d'Azur est le centre névralgique d'une nouvelle synergie entre la recherche universitaire pluridisciplinaire et le tissu économique local, la **Fondation UniCA** répond aux enjeux sociétaux. L'attractivité du territoire, le rayonnement international d'**Université Côte d'Azur**, la construction d'un avenir humaniste pensé dans l'excellence fondent son investissement. L'une des ambitions de la **Fondation UniCA** consiste à catalyser les dynamiques territoriales (académiques, entreprises, collectivités) pour les transformer en accélérateur de succès et de performance durable.

Profondément associée au tissu économique et social régional, elle positionne la philanthropie comme un levier de performance et de lien entre des acteurs pluriels unis autour de valeurs sociétales fortes. Voilà pourquoi, la **Fondation UniCA** facilite la co-construction d'opérations de mécénat menées. Véritables incubateurs d'excellences, ces initiatives favorisent le développement d'une dynamique vertueuse de création de valeur pour l'ensemble des parties prenantes. En perspective : des opportunités d'apprendre, d'expérimenter, de créer et d'industrialiser leurs innovations pour les étudiants/chercheurs ; l'opportunité d'identifier des talents et des projets porteurs d'avenir pour les entreprises.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- **Actions** : ce terme désigne les Actions qui seront développées dans le cadre du Programme scientifique de la Chaire. Chaque Action sera définie par une fiche Action dont un modèle est joint à l'Annexe 2 et qui sera complétée et visée par le responsable de l'Action et le coordinateur de la Chaire et validée par le COPIL.
- **Comité de diffusion scientifique** : instance de consultation préalable à la diffusion scientifique telle que définie dans l'article 10.
- **Connaissances Antérieures** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Programme scientifique, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la prise d'effet de la Convention ou qui seront développées ou acquises par cette Partie indépendamment ou parallèlement à la réalisation de la Chaire.
- **Convention** : ce terme désigne la présente convention cadre de partenariat, ses annexes et ses éventuels avenants.
- **Convention Fondateur** : chaque Partie, à l'exception d'Université Côte d'Azur, s'engage à participer au financement de la Chaire dans le cadre d'une convention opérée avec la Fondation UniCA. Cette convention définit les modalités de versement pendant la durée de la Chaire.

- **Convention Mécène et Grand Mécène** : chaque Partenaire Mécène s'engage à participer au financement de la Chaire dans le cadre d'une convention de mécénat spécifique établie entre le Partenaire Mécène et la Fondation UniCA. Cette convention définit les modalités de versement pendant la durée de la Chaire.
- **Comité de pilotage (ou COPIL)** : instance de gouvernance de la Chaire telle que définie dans l'article 4.1.
- **Comité stratégique** : instance consultative de gouvernance de la Chaire telle que définie dans l'article 4.2.
- **Forum** : instance de consultation de la Chaire telle que définie dans l'article 4.2.
- **Mécènes et Grands Mécènes** : les personnes physiques ou morales qui effectuent un don auprès de la Fondation UniCA pour soutenir les activités de la Chaire.
- **Plan stratégique** : ce terme désigne le plan stratégique initial de la Chaire formalisé en axes thématiques structurants mis en œuvre dans le cadre de la Convention et figurant à l'Annexe 1 de la Convention.
- **Programme scientifique** : ce terme désigne le programme scientifique de la Chaire qui sera décliné à partir du Plan stratégique de la Chaire.
- **Responsable d'Action** : expert scientifique ou expert métier pilotant une des Actions.
- **Résultats** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution de la Chaire, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant.

ARTICLE 2 **OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de :

- créer la Chaire ;
- définir les conditions de création de la Chaire ;
- fixer les objectifs de la Chaire et son Plan stratégique ;
- déterminer et fixer les droits et obligations à la charge de chaque Partie ;
- définir les modalités de fonctionnement et de financement de la Chaire.

ARTICLE 3 **OBJECTIF ET THEMATIQUES DE LA CHAIRE**

L'objectif de la Chaire est d'animer un écosystème, de produire et promouvoir les connaissances autour des savoir-faire liés aux Arômes et Parfums en Pays de Grasse, d'initier et soutenir de nouveaux projets de recherche.

ARTICLE 4 GOUVERNANCE DE LA CHAIRE

La gouvernance s'organise autour d'un Comité de Pilotage et d'un Forum.

4.1. Le Comité de Pilotage

4.1.1. Composition

Le Comité de Pilotage (ci-après « COPIL ») est animé par le Directeur de la Chaire. Il est présidé par le Président d'Université Côte d'Azur ou par son représentant dûment mandaté.

1. Composition et administration

Le COPIL est composé des membres de droit suivants, disposant d'une voix délibérative :

a) Collège des Fondateurs

Le Collège des Fondateurs est constitué de deux (2) représentants titulaires par Fondateur, soit huit (8) représentants titulaires au total.

Sont membres permanents de ce Collège :

- le Président d'Université Côte d'Azur ou son représentant,
- le Président de la CAPG ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant
- le Président de la Fondation UniCA ou son représentant.

Les représentants au sein du COPIL sont désignés par leur représentant légal respectif ou par leur déléguataire dûment habilité.

b) Collège des Personnalités qualifiées

Le Collège des Personnalités qualifiées est composé de six (6) membres au maximum, sur proposition du Directeur de la Chaire et validés unanimement par les Fondateurs.

2. Invités permanents

Participent de droit aux réunions du COPIL, sans voix délibérative :

- le Directeur général des services de la CAPG ou son représentant
- le Directeur général de la Fondation Université Côte d'Azur ou son représentant,
- le Directeur général des services d'Université Côte d'Azur ou son représentant
- Grands mécènes : grands donateurs de la Chaire qui bénéficient de la possibilité d'être invités au COPIL à titre consultatif

3. Invités ponctuels

Le Directeur de la Chaire ou les représentants du collège des Fondateurs peuvent inviter, à titre consultatif, des responsables d'actions ou toute tierce personne. Les modalités de leur participation sont définies dans le règlement intérieur du COPIL.

4. Obligation de confidentialité

Tout participant invité au COPIL, n'appartenant pas au personnel des Parties, est tenu de souscrire, préalablement à sa participation, un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9. Cet engagement est établi par la Partie à l'initiative de l'invitation, laquelle agit au nom et pour le compte des autres Parties, en vertu d'un mandat qui lui est conféré pour la gestion, la négociation et la signature des accords de confidentialité requis dans ce cadre.

4.1.2. Modalités de prise de décision

Chaque membre du COPIL ayant voix délibérative, présent ou représenté, dispose d'une voix de même valeur. Un membre ayant voix délibérative ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative présents ou représentés du COPIL. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du COPIL est prépondérante.
Les séances du COPIL ne sont pas publiques.

Chaque membre est libre de désigner ou remplacer ses représentants à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le Directeur de la Chaire dans un délai suffisant pour permettre la bonne tenue des réunions du COPIL.

4.1.3. Réunions

Le COPIL se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite de l'un des membres sur présentation préalable d'un ordre du jour complété de tous les documents nécessaires et transmis par le Directeur de la Chaire aux membres, dix (10) jours ouvrés avant la date de la réunion.

La fréquence et l'objet des réunions seront définis en fonction de l'avancée des travaux de la Chaire et/ou des besoins exprimés par les Parties.

Le COPIL peut se réunir en présentiel, en distanciel ou en « mixte canal ».

4.1.4. Missions

Le rôle du COPIL consiste à valider et suivre les activités de la Chaire, étudier les documents et rapports établis par les membres et/ou Directeur de la Chaire, et engager toute autre activité qui s'avérerait nécessaire à la bonne exécution de la Convention.

Il porte plus particulièrement sur les points suivants :

- Examine le budget annuel et l'affectation des sommes allouées ;
- Donne un avis et adopte les propositions d'Actions et de valorisation de celles-ci (notamment communications externes) qui seront menées répondant au Plan stratégique de la Chaire ;
- Donne un avis et adopte les propositions d'évolution du Plan stratégique de la Chaire ;

- Donne un avis et adopte les propositions concernant les dimensions nationale et internationale de la Chaire : partenariats avec des organismes publics, des entreprises, des organisations internationales, ou des organisations non gouvernementales, collaborations scientifiques, colloques, invitation de professeurs étrangers ;
- Donne un avis et adopte tous rapports sur l'état d'avancement des Actions ou tous documents nécessaires ;
- Adopte le guide pratique annuel des contreparties des Mécènes et Grands Mécènes

Le rôle et les modalités de fonctionnement du COPIL pourront évoluer, d'un commun accord entre les Parties, afin de s'adapter aux nécessités de gestion de la Chaire.

Les réunions du COPIL font l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par le(la) Directeur de la Chaire.

4.2. Comité stratégique

4.2.1. Composition

Le comité stratégique se compose du Président d'Université Côte d'Azur, des institutions politiques, du Directeur de la Chaire. Conformément au guide des contreparties, les Grands Mécènes intègrent le comité stratégique.

4.2.2. Missions

Le Comité stratégique constitue une instance consultative et de pilotage qui accompagne la Chaire dans la définition de ses orientations et la mise en œuvre de ses actions, en favorisant le dialogue et la coopération entre partenaires académiques, institutionnels et mécènes, et en contribuant à son rayonnement et à sa pertinence sur le territoire et à l'international.

Ses missions :

- **Orienter** : définir ou valider les grandes orientations stratégiques de la Chaire en cohérence avec ses objectifs académiques, économiques et institutionnels.
- **Conseiller** : apporter un éclairage d'experts et de partenaires extérieurs sur les enjeux scientifiques, économiques et sociaux du secteur.
- **Soutenir** : renforcer la visibilité et l'attractivité de la Chaire auprès des acteurs locaux, nationaux et internationaux.
- **Suivre et évaluer** : examiner l'avancement des projets, mesurer les impacts et proposer des ajustements si nécessaire.
- **Fédérer** : créer un espace d'échanges privilégié entre le monde académique, les partenaires publics et privés, et les mécènes, afin de favoriser synergies et coopérations

4.2.3. Réunions

Le comité stratégique se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite de l'un des membres sur présentation préalable d'un ordre du jour complété.

4.3. Le Forum

4.3.1. Composition

Le Forum est ouvert à l'ensemble des Fondateurs et des Mécènes et Grand Mécènes. Il est animé par le(la) Directeur de la Chaire.

4.3.2. Missions

Le Forum a pour mission de :

- procéder, via le débat, à une évaluation partagée des apports réalisés,
- échanger sur les besoins des acteurs du territoire,
- recenser les suggestions concernant les thèmes portés par la Chaire,
- porter à connaissance les travaux de la Chaire,
- tracer les perspectives de la Chaire.

Sur tous ces aspects, le Forum a un rôle consultatif.

4.3.3. Réunions

Le Forum se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative du Directeur de la Chaire qui en informera préalablement les membres du COPIL. Il pourra se réunir en formation plénière ou thématique.

La fréquence et l'objet des réunions seront définis en fonction de l'avancée des travaux de la Chaire et/ou des besoins exprimés par les Parties.

Les Mécènes et Grands Mécènes devront souscrire un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9 ci-après, préalablement à leur participation au Forum. Cet engagement de confidentialité sera mis en place par la Partie à l'initiative de l'invitation qui bénéficie d'un mandat des autres Parties pour la gestion, la négociation et la signature des accords de confidentialité dans ce cadre.

Les membres du Forum peuvent, le cas échéant, se faire accompagner par des tiers de leur choix sous réserve d'avoir préalablement averti le Directeur de la Chaire au moins 72H avant la tenue du Forum. Ces tiers ont voix consultative au sein de ce dernier. Les tiers signeront un engagement de confidentialité en leur nom afin de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance au cours des réunions du Forum. Cet engagement de confidentialité sera mis en place par la Partie à l'initiative de l'invitation qui bénéficie d'un mandat des autres Parties pour la gestion, la négociation et la signature des accords de confidentialité dans ce cadre.

Le rôle et les modalités de fonctionnement du Forum pourront évoluer, d'un commun accord entre les Parties, afin de s'adapter aux nécessités de gestion de la Chaire.

4.4. Direction et coordination de la Chaire

4.4.1. Nomination/Cessation/Démission

Le(la) Directeur de la Chaire est un enseignant-chercheur ou chercheur d'**Université Côte d'Azur**.

Il sera accompagné d'un(e) coordinateur de la Chaire qui a fait acte de candidature à la Chaire. Il(elle) est nommé(e) par le Président d'Université Côte d'Azur à la suite d'un appel public à candidatures.

4.4.2. Mission

Le(la) Directeur de la Chaire a pour mission de :

- Élaborer un Programme scientifique s'inscrivant dans le Plan stratégique de la Chaire ;
- Traduire ce Programme scientifique en Actions qui seront proposées au COPIL ;
- Coordonner et animer les interactions des Parties en lien avec les Actions du Programme scientifique de la Chaire ;
- Veiller au respect des engagements des Parties ;
- Veiller au suivi du budget en relation avec la **Fondation Université Côte d'Azur** et en assurer la communication de l'information au COPIL ;
- Préparer, convoquer et animer le COPIL ainsi que le Forum,
- Rédiger les comptes-rendus du COPIL et du Forum.
- Etablir un bilan annuel avec évaluation du plan stratégique et en assurer la communication au COPIL.

En particulier, il(elle) présente annuellement au COPIL le suivi opérationnel et financier de la Chaire :

- Il(elle) présente le Programme scientifique et les Actions engagées sous forme d'un bilan d'activités et le Programme scientifique et les Actions à mener pour la période à venir sous forme de notes de synthèse, établies en relation avec les référents scientifiques.
- Il(elle) présente le bilan financier et le budget.

4.5. Gestion administrative et financière

La gestion administrative et financière de la Chaire est réalisée par une cellule pilotée par le(la) Directeur de la Chaire et le Président ou son représentant de la **Fondation UniCA**. Le calibrage et la mise en œuvre des ressources nécessaires au fonctionnement de cette cellule est à la charge financière de la **Fondation UniCA**.

Le(la) Directeur de la Chaire :

- ordonne les dépenses, sur présentation d'un devis, conformément au plan d'actions et au budget validé par le COPIL ;
- vérifie la complétude des éventuelles demandes de remboursement avant transmission à la **Fondation UniCA**.

La **Fondation UniCA** :

- établit les Conventions Mécènes et Grands Mécènes ;
- perçoit les recettes
- exécute les dépenses ordonnées par le(la) Directeur de la Chaire dans le respect des règles légales et réglementaires, et conformément aux décisions du COPIL ;
- prépare le bilan financier annuel.

ARTICLE 5 PARTENARIAT DE LA CHAIRE

5.1. Engagements communs des Parties

Chaque Partie engage ses meilleurs efforts pour :

- mettre en place le Programme scientifique s'inscrivant dans le Plan stratégique de la Chaire ;
- fournir dans un délai raisonnable au Directeur de la Chaire, toutes les informations susceptibles d'impacter le Programme scientifique et le Plan stratégique ;
- se faire accompagner si nécessaire par un expert et/ou un conseil de leur choix sous leur responsabilité et à leur frais et sous réserve que ce dernier souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9 ci-après ;
- rechercher, structurer et pérenniser les moyens de financement qui permettront de soutenir les Actions de la Chaire définies dans le cadre de son Plan stratégique.
- Intégrer le collège des Fondateurs

5.2. Engagements des Mécènes et Grands Mécènes

Les Mécènes et Grands Mécènes :

- contribuent au financement de la Chaire dans le cadre d'une Convention Mécène opérée par la Fondation Université Côte d'Azur ;
- apportent leur expertise et leur expérience au Plan stratégique de la Chaire ;
- apportent tout type de soutien à l'exécution du Plan stratégique de la Chaire ;
- apportent leur expérience lors de cours ou séminaires en lien avec le Programme scientifique de la Chaire ;

Ces différentes formes de contributions seront indiquées dans les Conventions Mécènes telles que définies dans l'article 1.

5.3. Entrée de nouveaux Fondateurs

A la création de la Chaire partenariale sont réputés Fondateurs : Université Côte d'Azur, CAPG, le Département, et la Fondation UniCA.

L'admission de tout nouveau Fondateur ne peut intervenir qu'à la suite d'une proposition formelle émise par le Comité de pilotage qui examine les candidatures ou identifie les personnes morales au regard :

- de leur engagement ou contribution aux missions poursuivies,
- de leurs compétences, expertise ou soutien,
- de leur capacité à respecter les obligations prévues par les présents statuts,
- du guide pratique annuel des contreparties des Mécènes et Grands Mécènes,

La proposition d'admission est adoptée par le COPIL à l'unanimité.

Le nouveau fondateur, intégrera le Collège des Fondateurs et disposera d'une voix délibérative.

L'adhésion de tout nouveau fondateur interviendra par voie d'avenant à la présente convention. Cette adhésion est sans effet sur les stipulations initiales de ladite convention, lesquelles demeureront inchangées et pleinement opposables à l'ensemble des Parties ainsi qu'au nouveau membre fondateur.

ARTICLE 6 MOYENS

L'objectif initial de la Chaire est fixé à 250.000 euros pour la durée totale fixée à l'article 12 « Durée » pour le recrutement du coordinateur et des activités liées à la Chaire.

Les Parties, à l'exception d'**Université Côte d'Azur**, contribuent au financement de la Chaire dans le cadre d'une Convention Fondateur opérée avec la **Fondation UniCA**. Les Mécènes et Grands Mécènes viendront abonder ce montant initial selon les modalités définies au paragraphe 6.4.

6.1. Université Côte d'Azur

Université Côte d'Azur s'engage à participer au financement de la Chaire sous la forme d'une valorisation sur sa durée totale fixée à l'article 12 « Durée ». Cette valorisation représente le coût moyen chargé du Directeur de la Chaire, enseignant-chercheur ou chercheur d'Université Côte d'Azur.

6.2. CAPG

La CAPG s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 12 « Durée ». Pour l'année 2025, la subvention s'élève à un montant de vingt mille euros (20 000€). La subvention accordée pour les années suivantes sera délibérée annuellement.

La CAPG procédera au versement dans un délai raisonnable à compter de la date de signature de la Convention.

6.3. Le Département

Le Département s'engage à participer au financement de la Chaire à hauteur de « **Vingt mille euros** » (20 000€) net de taxes annuellement soit un montant total de « **Soixante mille euros** » (60 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire fixée à l'article 12 « Durée »

Les modalités financières de la participation du **Département** sont fixées dans la **Convention Fondateur** à intervenir entre la **Fondation UniCA** et le **Département**.

6.4. Mécènes et Grands Mécènes

Ils contribuent au financement de la Chaire dans le cadre d'une Convention Mécène opérée avec la **Fondation UniCA**. Il est rappelé que les versements entrent dans le cadre de la politique de mécénat de leur organisation et ouvrent droit au régime du Mécénat dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

6.5. Fondation UniCA

La **Fondation UniCA** tient à la disposition des Parties, et sur demande, tous les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de la Chaire pendant une période de deux ans à compter de la fin de la Convention.

La **Fondation UniCA** prélèvera 10 % sur les versements effectués par les Fondateurs, à l'exception d'**Université Côte d'Azur**, les Mécènes et Grands Mécènes à titre de frais de gestion, conformément au règlement intérieur voté par son Conseil d'Administration.

Les contributions des Fondateurs, à l'exception d'**Université Côte d'Azur**, des Mécènes et Grands Mécènes sont entendues frais de gestion compris.

L'utilisation par la **Fondation UniCA** des versements reçus (à l'exception des frais de gestion indiqués ci-dessus) exclut, pendant la durée de la Convention, le financement de tout autre poste de dépenses sans lien avec les actions ou le Plan stratégique de la Chaire, à défaut d'accord contraire de l'ensemble des Parties.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la durée de la Convention, le budget s'avérait excédentaire, les Parties pourront soit conclure un Avenant à la Convention précisant le calendrier et les actions sur lesquelles abonder le reliquat, soit convenir d'un usage différent de l'objet de la Convention pour des projets d'**Université Côte d'Azur** entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation.

ARTICLE 7 DROITS CONCEDES – COMMUNICATION/PUBLICATIONS

Les Parties s'entendent pour que toutes les publications (communiqué de presse, réseaux sociaux, rapports, articles scientifiques, ouvrages, présentation PDF ou PowerPoint, etc..) réalisées dans le cadre de la Chaire, et préalablement validées par le COPIL, mentionnent explicitement l'intitulé complet de la Chaire « **Le Patrimoine Arômes et Parfums en Pays de Grasse** » et les noms et logos de ses membres.

Les signes distinctifs relatifs à la Chaire seront la propriété de **Université Côte d'Azur** ou des établissements tutelles des unités impliqués le cas échéant.

Les Parties s'accordent mutuellement et gratuitement le droit de mentionner et de reproduire leur nom, raison sociale, leurs marques respectives et leurs concours désignés ci-après, dans la forme qu'ils se communiqueront, aux seules fins d'exécution de la Convention :

- le nom « Université Côte d'Azur »,
- le logo « Université Côte d'Azur »,
- le nom « Fondation Université Côte d'Azur »,
- le logo « Fondation Université Côte d'Azur »,
- le nom « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse »
- le logo « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse »
- le nom « Département des Alpes-Maritimes »
- le logo « Département des Alpes-Maritimes »
- les noms et logos des Mécènes et Grands Mécènes validés par le COPIL.

pendant la durée de la présente Convention et de ses éventuels avenants.

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs campagnes de communication institutionnelle (presse quotidienne régionale, radio, presse spécialisée, web et tout autre moyen de communication) utilisant l'image de la Chaire et ne pouvant être validées par/lors d'une réunion du COPIL, à prévenir les membres du COPIL par mail dans un délai d'au moins sept (7) jours au préalable afin d'obtenir leur accord. Sans réponse de leur part à la fin de ce délai, la communication sera considérée comme acceptée.

ARTICLE 8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties reste propriétaire et/ou titulaire de ses Connaissances Antérieures.

Pour la durée de la Convention, chaque Partie concède, sans contrepartie financière, un droit d'utilisation de ses Connaissances Antérieures aux autres Parties sur simple demande, lorsque lesdites Connaissances Antérieures sont nécessaires aux Parties pour exécuter le Plan stratégique de la Chaire.

Les Résultats obtenus dans le cadre de la Convention sont la propriété des établissements assurant la tutelle des unités de recherche les ayant obtenus.

Les propriétaires des Résultats issus de la Convention sont libres de les exploiter et de les protéger, dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas où les Résultats ou leur exploitation incorporent ou nécessitent de bénéficier de droits d'utilisation ou d'exploitation des Connaissances Antérieures d'une Partie à la Convention, les propriétaires des Résultats et la ou les Parties titulaire(s) desdites Connaissances Antérieures s'engagent à se rencontrer pour déterminer les termes et conditions d'une licence éventuelle.

Le savoir-faire mis en œuvre par lesdites tutelles, pour la réalisation des actions de recherche et de valorisation de la Chaire, ainsi que toute amélioration qui pourrait y être apportée, restent la propriété desdites tutelles.

L'intervention de la **Fondation UniCA**, des Fondateurs, à l'exception d'**Université Côte d'Azur et les éventuelles tutelles des unités de recherche impliquées**, et des Mécènes et Grands Mécènes n'a pas pour effet de conférer un quelconque droit de propriété à ces derniers sur les Résultats ni aucune forme de contrepartie économique directe.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE

9.1. Confidentialité entre les Parties

9.1.1. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations confidentielles appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention. Les Parties conviennent que sont confidentielles toutes les informations leur appartenant et échangées entre elles dans le cadre de la Convention (ci-après désignées « Information(s) Confidentielle(s) ») quel qu'en soit l'objet (technique, industriel, financier, commercial, défense....), la nature (savoir-faire, méthodes, procédés, détails techniques et d'installation, ...), le support (documents écrits ou imprimés, CD Rom, disquettes informatiques, échantillons, dessins...) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques).

Les Connaissances Antérieures de chaque Partie sont des Informations Confidentielles.

En conséquence, et sans préjudice de l'article 9, chacune des Parties s'engage, pour toute information confidentielle communiquée par une autre Partie :

- à la protéger et à la traiter avec le maximum de diligence et notamment à mettre en œuvre toutes les précautions propres à garantir la conservation de la confidentialité ;
- à ne pas la reproduire et/ou l'utiliser à d'autres fins que celles de l'exécution de la Convention ou celles prévues expressément par la Convention ;
- à ne pas la rendre accessible à ses employés qui n'auraient pas besoin d'en connaître, chacune des Parties déclarant à cet égard avoir pris ou s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des personnes placées sous sa direction pouvant y avoir accès pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre de la Convention, et notamment, les informer des termes du présent article 9 et s'assurer qu'ils les respecteront ;
- à ne pas la communiquer (sous-traitants, stagiaires,...) de quelque façon que ce soit, sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice. Lorsqu'une telle autorisation sera donnée, la communication sera limitée aux tiers ayant besoin d'en connaître et au strict nécessaire en vue de l'exécution des travaux confiés auxdits tiers. De plus, ladite communication sera subordonnée à la signature par lesdits tiers d'engagements de confidentialité conformes aux dispositions de la Convention ;
- à ne pas altérer, modifier ou supprimer les marquages et autres éléments d'identification apposés par la Partie émettrice sur son support ;
- à restituer dans les meilleurs délais tout support matériel comportant une Information Confidentielle, sur simple demande à la Partie émettrice.

9.1.2. L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les Informations Confidentielles :

- qui sont dans le domaine public au moment où elles sont portées à la connaissance de l'autre Partie ;
- qui sont déjà connues de l'autre Partie avant leur transmission, sous réserve que cette dernière en apporte la preuve ;
- qui sont communiquées à une autre Partie par un tiers de manière licite et en l'absence de violation de la Convention.

9.1.3. L'obligation de confidentialité est valable dès la signature de la présente Convention et se poursuivra cinq (5) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

9.1.4. La communication par une Partie d'Informations Confidentielles au titre de la Convention ne peut être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, aux Parties réceptrices un droit quelconque sur ces Informations Confidentielles, ni comme une divulgation au sens du droit des brevets.

9.1.5. Ces stipulations ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant aux Actions du Programme scientifique de la Chaire. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si la confidentialité est avérée, elle pourra se dérouler à huis clos sur décision du Président d'Université Côte d'Azur et chaque membre du jury signera un engagement de confidentialité ;
- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux Actions du Programme scientifique de la Chaire de produire un rapport d'activités à l'organisme dont

elle relève, voire aux instances nationales d'évaluation (HCERES). La diffusion d'Informations Confidentielles sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître.

9.2. Confidentialité de la Convention

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de la Convention au public. Toutefois, elles s'interdisent d'en divulguer aux tiers tout ou partie des conditions et modalités, notamment financières.

Les Parties s'engagent à ne communiquer la Convention, par extrait ou en totalité qu'à ceux des membres de leur personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et à leurs instances délibératives.

Toutefois, il est précisé que les services et organismes de contrôle des comptes internes et externes, autorités de tutelle et autres tiers habilités aux termes d'une loi ou d'un règlement, ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 10 DIFFUSIONS SCIENTIFIQUES

Un comité de diffusion scientifique est créé et dédié à la Chaire.

10.1. Toute diffusion scientifique des Résultats acquis dans le contexte de la Chaire sera soumise le plus en amont possible au comité de diffusion scientifique de la Chaire et a minima quinze (15) jours avant la soumission afin de recueillir ses observations.

10.2. Le comité de diffusion scientifique est composé du (de la) Directeur de la Chaire. Ils s'engagent à échanger, pour simple avis non contraignant, avec les Parties concernées par la publication avant la soumission.

10.3. Le(la) Directeur de la Chaire diffuse en primeur aux Parties le contenu des publications ou des communications scientifiques. La diffusion scientifique devra mentionner le nom de la Chaire dans les remerciements.

Les Parties non-copropriétaires des Résultats ne sont pas autorisées à publier ou communiquer les Résultats obtenus dans le cadre de la Chaire, sauf accord préalable et écrit des Parties qui en sont copropriétaires.

ARTICLE 11 RESPONSABILITE

11.1. Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs que son personnel pourrait causer aux autres Parties et/ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention, y compris les dommages aux biens résultant de l'utilisation de matériels, d'équipements appartenant aux autres Parties et mis à la disposition de ce personnel. Chaque Partie s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous risques restant à sa charge au titre de la Convention.

11.2. Il sera également porté la plus grande observation au respect des règles d'utilisation des fonds au regard de la fiscalité par la **Fondation UniCA**. Son Président, en cas de manquement à l'une de ces règles, étant tenu pour seul responsable vis-à-vis des autorités publiques, des tiers et des participants,

des conséquences, tant civiles que pénales qui pourraient être retenues. Ainsi, le Président de la **Fondation UniCA** bénéficie d'un droit de véto pour toute décision qui pourrait être prise par le Comité de Pilotage et autres organes de la Chaire et qui pourrait porter atteinte au principe de bonne conduite et bonne moralité ci-dessus rappelé.

11.3. Les Parties s'imposent réciproquement comme condition substantielle de leur engagement un strict respect des règles légales, réglementaires et plus généralement de bonne conduite.

ARTICLE 12 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties, pour une durée de **trois (3) années**. Les Parties pourront décider de proroger la durée de la Convention par voie d'avenant.

ARTICLE 13 RETRAIT – DÉFAILLANCE

13.1 Retrait

Une Partie qui souhaite se retirer de la Convention devra notifier sa décision dûment motivée au COPIL et au Directeur de la Chaire qui convoquera une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de dix (10) jours calendaires en présence de la Partie souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

La résiliation de la Convention vis-à-vis de la Partie qui se retire prendra effet à la date de notification du compte-rendu de la réunion du COPIL.

13.2 Défaillance d'une Partie

Au cas où une Partie manquerait aux obligations qui lui incombent, le Président du COPIL lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le(la) Directeur de la Chaire convoquera une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de quinze (15) jours ouvrés en présence de la Partie défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COPIL peut décider d'exclure la Partie défaillante, celle-ci ne prenant pas part au vote.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention vis-à-vis de la Partie qui se retire prendra effet à la date de notification du compte-rendu de la réunion du COPIL.

Si les deux établissements des Présidents du COPIL sont défaillants, les modalités exposées ci-dessus seront effectuées par la Partie la plus diligente.

13.3 Conséquences d'une défaillance ou d'un retrait

Il est précisé qu'au regard du caractère définitif et irrévocable d'une donation, le retrait ou l'exclusion d'une Partie seront sans conséquence sur les dons d'ores et déjà perçus par la **Fondation UniCA** au moment de la résiliation de la Convention à son égard.

ARTICLE 14 **FORCE MAJEURE**

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la Convention impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de la Convention serait suspendue ou retardée de plus de trois (3) mois pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 15 **INTUITU PERSONAE - CESSION DE LA CONVENTION**

La Convention est conclue *intuitu personae*.

Par conséquent, la Convention, de même que les droits et obligations y afférents, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie par l'une des Parties, sans l'accord écrit, préalable des autres Parties.

ARTICLE 16 **INTERPRETATION**

Toutes les clauses et conditions de la Convention y compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante de la Convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

La Convention, en ce compris l'exposé préalable et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes dans le cadre de son objet.

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées à engager juridiquement chaque Partie par la voie d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 17 **VALIDITE**

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction française que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la Convention dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

ARTICLE 18 **RENONCIATION**

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses de la Convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 19 **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties contractantes ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, express et préalable des autres Parties concernées, être considérée comme représentante de ces autres Parties, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soient.

ARTICLE 21 LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention, dans son interprétation, sa validité et son exécution, est régie et interprétée conformément à la loi française et au droit français applicable.

À défaut de résolution, d'une procédure de conciliation amiable préalable entre les Parties, tout différend relatif à la compréhension, l'interprétation, la rédaction, l'application, l'exécution ou découlant de la présente Convention, entre les Parties, sera soumis et définitivement tranché par les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 22 NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et communications prévues par la Convention seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses mentionnées supra.

ARTICLE 23 LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont :

- Annexe 1 – Plan stratégique de la Chaire
- Annexe 2 - Fiche Action
- Annexe 3 - Protection des données personnelles

Fait à : GRASSE

Le :

Fait en (.....) exemplaires originaux en français.

Président
d'Université Côte d'Azur
M. Jeanick BRISSWALTER

Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse
M. Jérôme VIAUD

Président
Département des Alpes-Maritimes
M. Charles Ange GINESY

Président
de la Fondation UniCA
M. Mathieu GAROTTA

ANNEXE 1

Plan stratégique de la Chaire partenariale « Patrimoine Arôme et Parfum en Pays de Grasse »

Contexte

La parfumerie est une activité majeure et historique sur la région Sud, et les savoir-faire liés aux activités de ce domaine représentent un important potentiel d'innovation, tant au service de son environnement sociétal que de son environnement humain.

Depuis de nombreuses années, la communauté d'agglomération Pays de Grasse et l'Association Patrimoine Vivant Pays de Grasse (APVPG) œuvrent pour une meilleure reconnaissance des savoir-faire liés au Parfum en Pays de Grasse, à savoir :

- La culture de la plante à parfum
- La connaissance des matières premières naturelles et leur transformation
- L'art de composer le parfum.

Ce travail, qui a permis de regrouper tous les acteurs de la parfumerie, s'est concrétisé fin 2018 par l'inscription de ces savoir-faire au Patrimoine Culturel et Immatériel (PCI) de L'UNESCO.

Université Côte d'Azur (UniCA) regroupe tous les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur de la Côte d'Azur. Elle développe depuis de nombreuses années de fortes activités interdisciplinaires d'enseignement et de recherche dans le domaine des sciences du parfum. Elle est également très impliquée dans une démarche de préservation de la biodiversité végétale et de ses savoir-faire industriels en tant que partie intégrante de son territoire.

Sa forte implication dans la démarche de reconnaissance PCI portée par l'Association Patrimoine Vivant Pays de Grasse a permis de faire émerger des projets de formation, d'échanges institutionnels et de recherche centrés sur la conservation de la biodiversité et la transformation environnementale (économie d'énergie, utilisation raisonnée des ressources...)

Fort de son historique en recherche et formation en science des parfums, Université Côte d'Azur (UniCA) souhaite réunir toute la chaîne de valeur de ce domaine dans ce projet de chaire :

- Producteurs de plantes à parfums
- Sociétés de transformation de matières premières et de synthèse de composés odorants
- Parfumeurs
- Enseignants, formateurs et chercheurs
- ONG impliquées dans ce domaine,

Le regroupement de ces acteurs a pour but de renforcer la formation sur cette thématique, œuvrer en recherche pour favoriser la conservation de notre patrimoine et contribuer au développement de nouveaux travaux de recherche

Thèmes de recherche

L'activité arômes et parfums en pays de Grasse est historique de notre région et fait partie de notre patrimoine local et national, les thèmes portés par la Chaire auront pour objectif de faire rayonner ce patrimoine, de le développer et contribuer à la formation des futurs professionnels.

Voici les premiers thèmes de recherche identifiés (liste non limitative) :

- L'histoire du parfum en pays de Grasse,
- La culture de la plante à parfums au 21^{ème} siècle (impact des changements climatiques, du numérique, du développement du biocontrôle...),
- La chimie durable au service de la production d'ingrédients naturels et synthétique,
- L'art de composer les arômes et parfums à l'ère du numérique,
- Les changement réglementaires, sources d'innovations,
- Nouvelles utilisation des parfums
- Les nouvelles formations...

Thèmes en formation

Même si le secteur arômes et parfums est très lié aux savoirs-faires, il a beaucoup évolué au cours des dernières décennies. Il est essentiel de former les futures générations de professionnels. Université Côte d'Azur est reconnue nationalement et internationalement dans ce domaine en particulier avec ces licences et masters en chimie : Licence Professionnelle ICPAC (apprentissage), Master Professionnel FOQUAL (apprentissage) et son option Arômes, Parfums, Cosmétiques, MSc Management of the Flavour and Frangrance Industry, parcours Marketing et Chimie (Formations 100 % en anglais).

En s'articulant avec les formations existantes, la chaire contribuera aux actions de formation et à leurs développements.

Les premiers axes identifiés (liste non limitative) :

- Financements de bourses d'études afin de permettre à des étudiants méritant (nationaux et internationaux) de venir étudier dans nos formations ou de réaliser un stage dans l'un de nos laboratoires,
- Contribuer à la mise en œuvre ou à l'intensification des partenariats entre nos formations et les autres formations locales, nationales et internationales du secteur,
- Contribuer à la réalisation de supports pédagogiques (notes d'application, publications, ouvrages, vidéo...),
- Organiser ou Co-organiser des écoles thématiques (format université d'été).

Thèmes en rayonnement national et international

L'expertise du Pays de Grasse dans les domaines des arômes et parfums est reconnue internationalement. La Chaire vise également à contribuer à cette reconnaissance en bonne articulation avec les acteurs locaux. Les premières actions identifiées sont les suivantes :

- Soutien à la publication d'ouvrages et contenus (podcasts, vidéo...) grand public,
- Action de médiation vers les scolaires de tout âge,
- Soutien aux partenariats internationaux (bourses d'échanges de chercheurs, représentations dans des salons et congrès...).

ANNEXE 2
Modèle de Fiche ACTION
Dans le cadre de la Chaire partenariale
« Patrimoine Arôme et Parfum en Pays de Grasse »

Axe stratégique :

Titre de l'action :

Responsable de l'Action :

Durée :

Objectifs :

Résultats attendus et méthodologie :

Calendrier :

Activités/tâches :

Moyens :

- Temps passé personnels
- Matériels et équipements
- Financiers

Rapports :

Date de validation par le COPIL
Visa du Responsable de l'Action

ANNEXE 3

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).
- Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.
- Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements. À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :
 - toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
 - les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
 - un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
 - des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.
- *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

En cas de collecte et/ou de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la Chaire, les Parties établiront, par convention(s) distincte(s) de la Convention, leurs obligations respectives, le cas échéant, en qualité de responsables, de co-responsables et/ou de sous-traitants dans la collecte et/ou le traitement des données à caractère personnel. Il est toutefois entendu et accepté par les Parties que ces conventions devront en tout état de cause être signées par les Parties concernées avant le démarrage des collectes et/ou traitement sur les données à caractère personnel.